



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

BC – 2016 – B526

**Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'épandage  
fixées par l'arrêté du 12 janvier 2015 autorisant la  
société Bio Bessin Energie à exploiter une plate-forme  
de compostage sur le territoire de la commune de  
Formigny**  
-----

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section IV « Épandage » ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et notamment le point III.h de son annexe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 autorisant la société Bio Bessin Energie à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et une unité de broyage de bois sur le territoire de la commune de Formigny ;

**VU** la demande présentée le 2 mai 2016 par la société Bio Bessin Energie en vue d'obtenir la modification de la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage des eaux résiduaires du site susmentionné ;

**VU** les avis émis par les maires des communes de Formigny, Louvières, Vierville sur mer, Ecrammeville et par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2016 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 18 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité totale d'azote à épandre sur les parcelles objet de la demande de modification est très inférieure au seuil de 10 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la circulaire du 14 mai 2012 susmentionnée, la demande de modification du plan d'épandage sollicitée peut être considérée comme non substantielle. ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles visées par la demande de modification du plan d'épandage présentent des caractéristiques non incompatibles avec la pratique d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris par la société Bio Bessin Energie dans le cadre de sa demande de modification du périmètre d'épandage ne porteront pas atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être accordé une suite favorable à la demande du 2 mai 2016, par la voie d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-33 point II.2° du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2015 autorisant la société Bio Bessin Energie à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et une unité de broyage de bois sur le territoire de la commune de Formigny sont modifiées et complétées selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le tableau figurant après la première phrase de l'article 9.1.2 de l'arrêté du 12 janvier 2015 susmentionné est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Formigny					Ecrammeville			Vierville sur mer	Louvières
Références cadastrales	ZN23	ZN29	ZN32	ZK7	ZK17/ ZK18	ZA28/ ZA29	ZB9/ ZB10	ZB37/ ZB38	B13/B14	B178
Surface totale (ha)	6,57	1,71	9,39	5,2	4,8	14,9	9,3	1,8	4	2,6
Surface épandable (ha)	5,03	0,1	9,39	4,3	4,8	14,9	9,3	1,8	4	2

Par ailleurs, l'alinéa 6) du point g- de ce même article est remplacé par :

« L'épandage est également interdit pendant les périodes définies dans l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, rappelées dans le tableau suivant :

Type II	Jun	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai
Sols non cultivés, repousses												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée <sup>(5)</sup>												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN <sup>(7)</sup>	[Du 1 <sup>er</sup> juillet <sup>(6)</sup> à 15 j. avant l'implantation CIPAN ou dérobée] et [de 20 j. avant destruction CIPAN et jusqu'au 31 janvier] <sup>(6)</sup> ZV : Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN à compter du 1 <sup>er</sup> oct. + toutes ZAR : Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN											
Cultures implantées au printemps précédées par une dérobée	[Du 1 <sup>er</sup> juillet <sup>(6)</sup> à 15 j. avant l'implantation dérobée] et [de 20 j. avant récolte dérobée et jusqu'au 31 janvier]											
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne <sup>(8)</sup>												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,...)												

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant évite de procéder à l'épandage des effluents entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. »

**ARTICLE 3** – L'annexe IV de l'arrêté du 12 janvier 2015 susmentionné est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

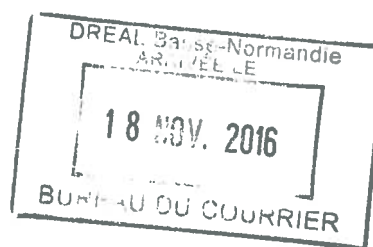
#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes Formigny, Ecrammeville, Vierville sur mer et Louvières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 9 novembre 2016

Pour le préfet et par déléguation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté sera adressée :

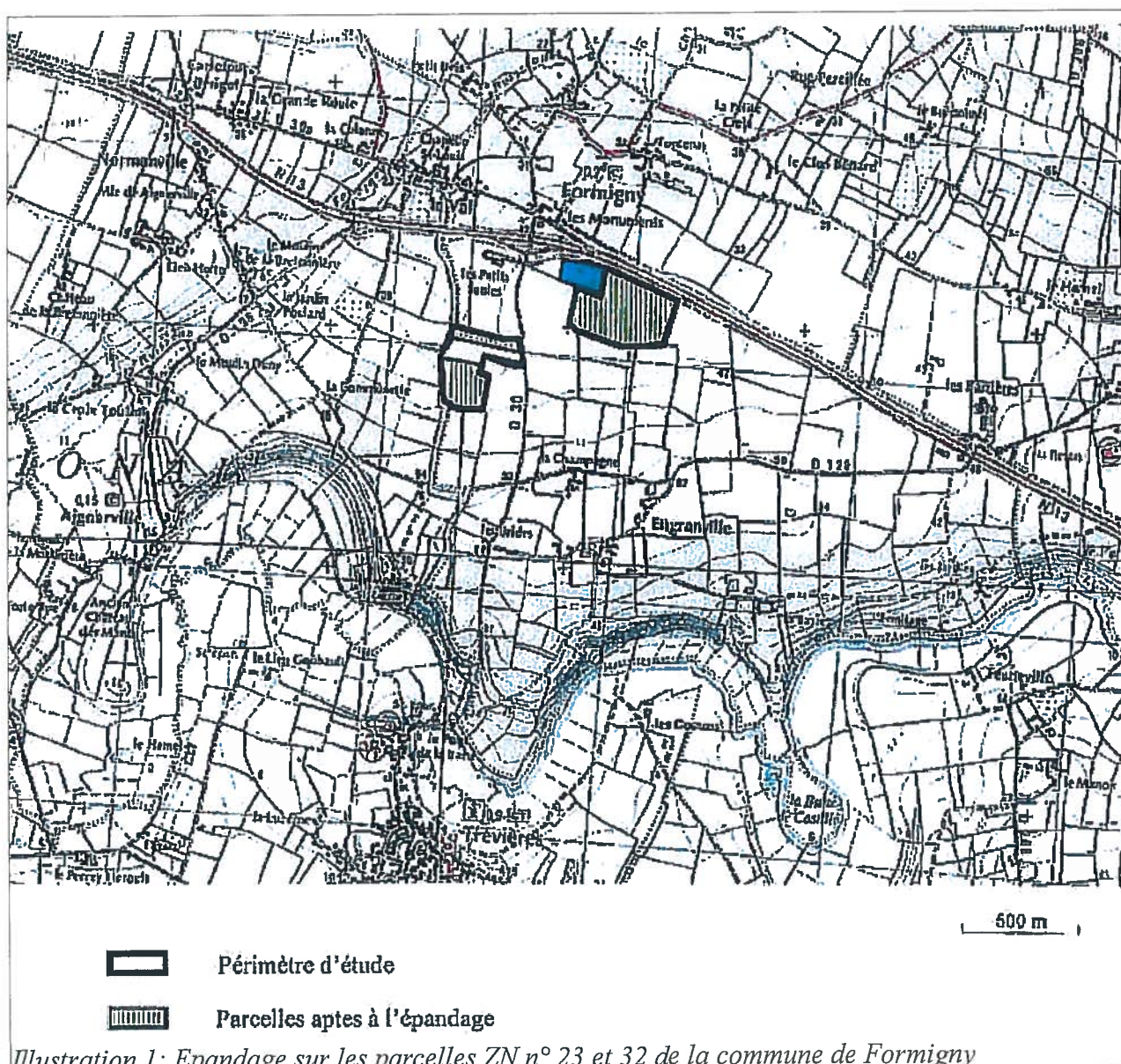
- à la sous-préfète de Bayeux
- aux maires des communes de Formigny, Ecrammeville, Vierville sur mer et Louvières
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

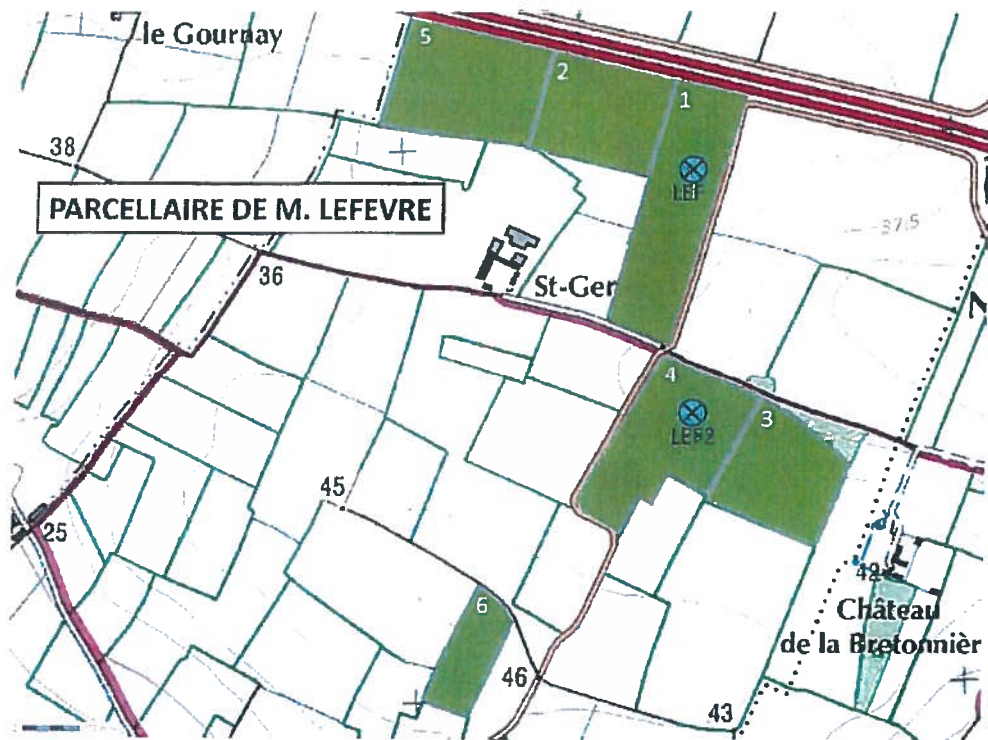
## Annexe : liste et localisation des parcelles du plan d'épandage des eaux résiduaires de la plate-forme Bio Bessin Energie de Formigny

### Liste des parcelles aptes à l'épandage

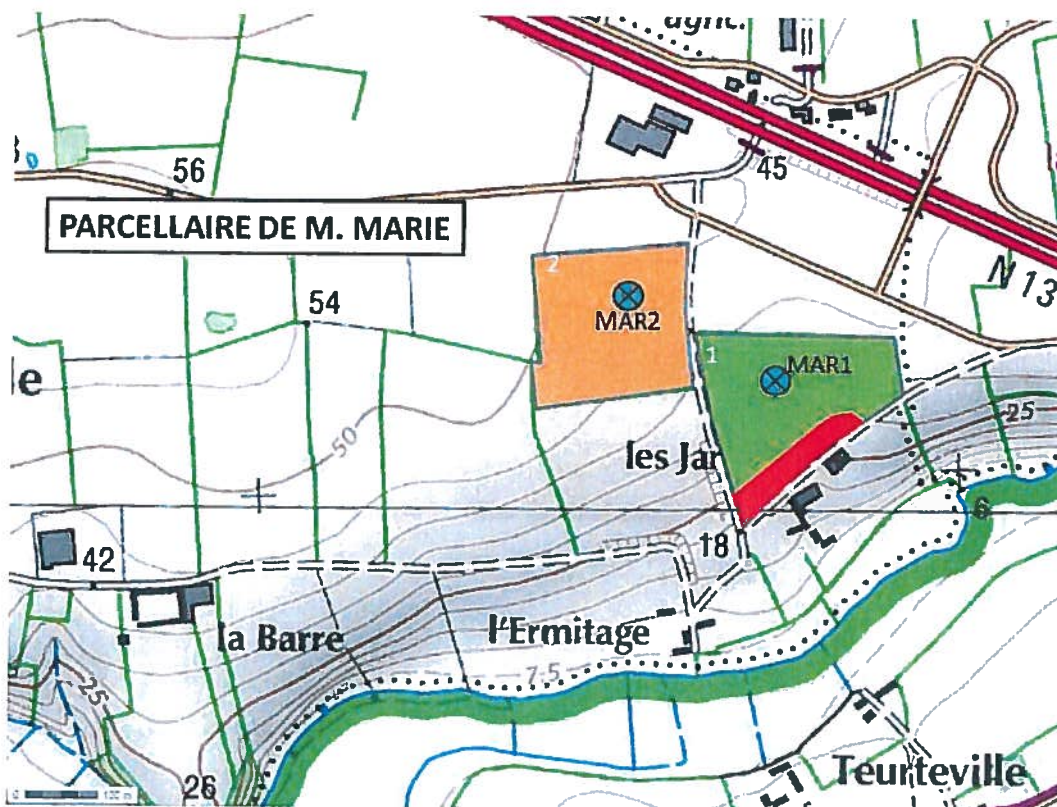
Commune	Formigny					Ecrammeville			Vierville sur mer	Louvières
Références cadastrales	ZN23	ZN29	ZN32	ZK7	ZK17/ ZK18	ZA28/ ZA29	ZB9/ ZB10	ZB37/ ZB38	B13/B14	B178
Surface totale (ha)	6,57	1,71	9,39	5,2	4,8	14,9	9,3	1,8	4	2,6
Surface épandable (ha)	5,03	0,1	9,39	4,3	4,8	14,9	9,3	1,8	4	2

### Représentation cartographique des parcelles aptes à l'épandage





*Epandage sur la commune d'Ecrammeville*



*Illustration 2: Epandage sur les parcelles ZK n° 7, 17 et 18 de la commune de Formigny*

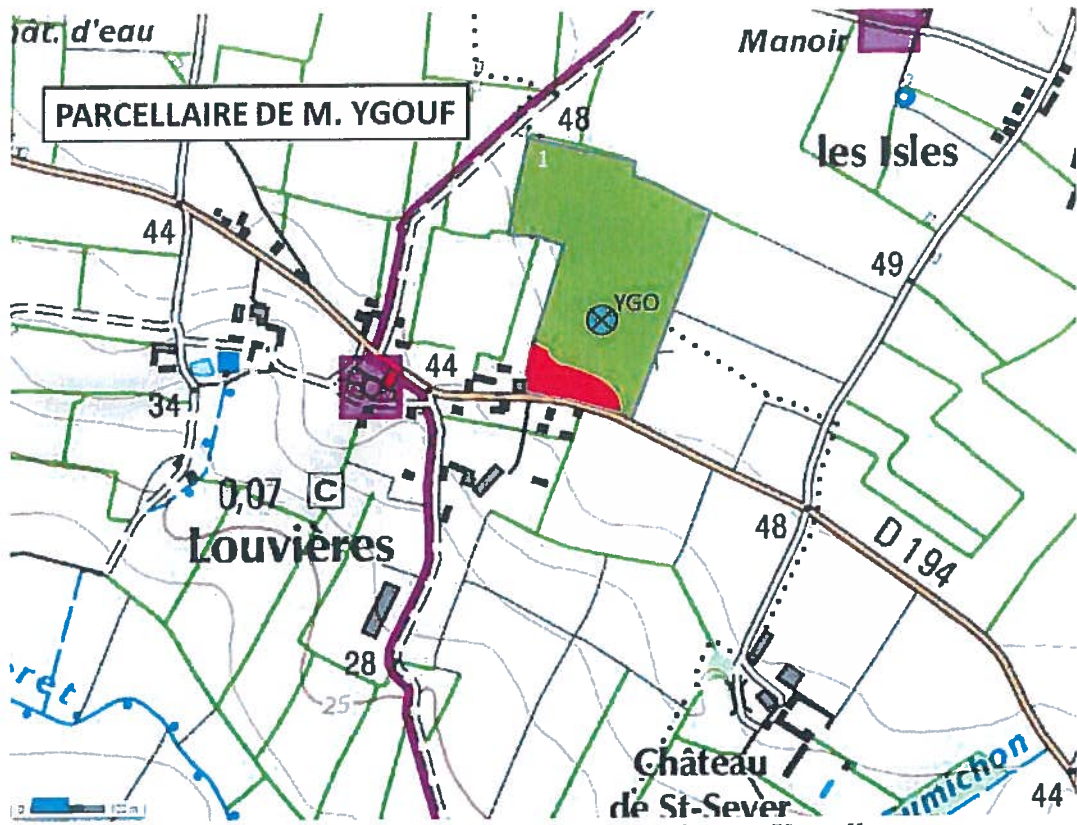


Illustration 3: Epandage sur les communes de Louvières et Vierville sur mer

